

GUIDE D'INFORMATION

Connaissez vos droits

En tant que patient dans un établissement de santé mentale ou un hôpital

Voici des exemples des droits que vous avez en tant que patient (peu importe votre statut) :

- être traité avec respect et dignité;
- exprimer vos opinions et vous faire entendre;
- recevoir des soins et des traitements professionnels de la part d'un fournisseur de soins de santé agréé conformément aux normes professionnelles auxquelles il est assujéti;
- recevoir des soins dans un environnement sûr et sécuritaire – exempt de violence, de négligence, de coercition, de discrimination et de harcèlement;
- pratiquer votre religion;
- communiquer d'une manière qui respecte vos besoins liés à votre handicap (p. ex. langue des signes);
- voter à toute élection municipale, provinciale ou fédérale si vous en avez le droit;
- prendre des décisions concernant votre argent et vos biens à moins qu'un médecin ne vous ait jugé incapable de gérer vos biens. Si tel est le cas, votre mandataire spécial prendra des décisions en votre nom.
- accepter ou refuser le traitement à moins qu'un médecin ne vous ait jugé incapable de prendre des décisions. Si tel est le cas, votre mandataire spécial prendra la décision en votre nom.
- connaître le motif de votre détention;
- envoyer et recevoir des communications écrites à moins qu'une exception ne s'applique.

- recevoir de l'information sur le traitement dans un format que vous pouvez comprendre, en ce qui concerne notamment :
 - la nature du traitement;
 - les avantages attendus et les effets secondaires possibles du traitement;
 - les autres options de traitement;
 - ce qui peut se produire si vous ne recevez pas le traitement;
 - le consentement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de renseignements personnels sur votre santé, à moins qu'un médecin ne vous ait jugé incapable de consentir. Si tel est le cas, votre mandataire spécial consentira en votre nom. Si vous n'avez pas de mandataire spécial, vous pouvez demander à la Commission du consentement et de la capacité (Commission) d'en nommer un.
- recevoir des conseils sur vos droits dans certaines situations, par exemple si un médecin a l'intention de prendre une ordonnance de traitement en milieu communautaire à votre égard ou si votre statut juridique a changé (p. ex., le médecin juge que vous répondez aux critères de l'hospitalisation en cure obligatoire).

Un médecin peut faire passer votre statut à celui de malade en cure obligatoire si vous présentez un risque de vous infliger des lésions corporelles graves ou d'en infliger à une autre personne, même si vous êtes entré dans l'établissement à titre de malade en cure volontaire.

Si vous n'êtes PAS d'accord avec les décisions concernant votre statut de patient ou votre incapacité, vous pouvez :

- présenter une demande d'audience devant la Commission et obtenir une audience dans les sept jours suivant la date à laquelle elle reçoit votre demande;
- vous représenter ou demander à un avocat de vous représenter devant la Commission;
- si vous répondez aux conditions relatives aux besoins financiers, demander de l'aide à Aide juridique Ontario;

- présenter des éléments de preuve ou appeler des témoins à l'appui de votre cause à l'audience tenue devant la Commission;
- recevoir la décision de la Commission dans un délai d'un jour suivant la fin de l'audience et demander une explication écrite de la décision dans un délai de 30 jours;
- déposer des plaintes au sujet d'un médecin, d'une infirmière, d'un travailleur social ou d'un autre professionnel participant à vos soins de santé auprès de son collègue;
- déposer une plainte auprès du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario au sujet de l'utilisation des renseignements personnels sur votre santé.

Des questions?

Pour toute question ou information sur les audiences de la Commission du consentement et de la capacité, visitez son [site Web](#).

Si vous avez une question au sujet de votre propre situation juridique, communiquez avec un avocat.

Pour toute question au sujet du présent guide d'information, visitez le site [Ontario.ca/BIPPEP](https://ontario.ca/BIPPEP) ou communiquez avec le Bureau de l'intervention en faveur des patients des établissements psychiatriques au 1-800-578-2343.

Le présent guide d'information fournit des renseignements seulement et ne contient aucun conseil juridique. Si, à tout moment, des exigences législatives entrent en conflit avec l'information contenue dans la présente feuille, les exigences législatives prévalent.